IC/R.05-85-I
22-06-2007
(3645 - 3761)

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

3761

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-1985-85-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Jai Ram Reddy

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 21 juin 2007

LE PROCUREUR

c.

Laurent BUCYIBARUTA

MANDAT D'ARRÊT

CRT-0058 (F) 1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta, affaire n° ICTR-2005-85-I

3762

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (« le Tribunal »),

SIÉGEANT en la personne du juge Jai Ram Reddy, désigné par le Président du Tribunal en vertu de l'article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« le Règlement »),

SAISI de la Requête du Procureur en modification du document intitulé « Mandat d'arrêt et ordonnance de placement en détention de Laurent Bucyibaruta », déposée le 20 juin 2007,

RAPPELANT la Requête susdatée et très urgente du Procureur en annulation de l'ordonnance du 22 juillet 2005 prescrivant la non-divulgation de l'acte d'accusation établi contre l'accusé, et en délivrance d'un mandat d'arrêt contre celui-ci, ainsi que le rectificatif à ladite requête, déposés respectivement les 12 et 15 juin 2007,

RAPPELANT le document intitulé « Mandat d'arrêt et ordonnance de placement en détention de Laurent Bucyibaruta », délivré par le Tribunal le 14 juin 2007,

VU l'acte d'accusation établi contre Laurent Bucyibaruta, déposé le 16 juin 2005 et confirmé le 17 juin 2005,

VU les résolutions 955, 978 et 1165 adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, respectivement les 8 novembre 1994, 27 février 1995 et 30 avril 1998, en matière de coopération des États avec le Tribunal,

VU les articles 18.2, 19.2 et 28 du Statut du Tribunal (« le Statut ») ainsi que les articles 40, 47 f) et 54 et 61 du Règlement, en particulier l'article 55 bis,

PRIE le Gouvernement français de bien vouloir :

i) **RECHERCHER ET ARRÊTER** le nommé

LAURENT BUCYIBARUTA (ci-après dénommé l'« accusé »),

citoyen rwandais, né en 1941, dans la commune de Musango, préfecture de Gikongoro, accusé des crimes suivants : incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 1) ; génocide ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide (chefs 2 et 3) ; extermination, meurtre et viol constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 4, 5 et 6) ;

ii) **RECHERCHER ET SAISIR** tous éléments de preuve matériels ayant un rapport avec les crimes reprochés à l'accusé, notamment tous éléments réalisés à ses avoirs, ainsi que tous documents appartenant à l'accusé ou se trouvant en sa possession, saisir saisir, et conserver le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande présentée par le Procureur du Tribunal en application de l'article 11 bis du Règlement aux fins du renvoi de la présente affaire aux autorités françaises ;

iii) **NOTIFIER** à l'accusé, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, son moyenne lecture et interprétation dans une langue qu'il comprend, une copie certifiée conforme du présent mandat d'arrêt, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation établi à son encontre, certifiée

CRT-0058 (F) 2

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta, affaire n° ICTR-2005-85-I

3763

conformément à l'article 47 C) du Règlement, et d'un document rappelant les droits de l'accusé tels qu'ils sont énoncés à l'article 20 du Statut et aux articles 42 et 43 du Règlement ;

iv) **OBTENIR** de l'accusé qu'il reconnaisse avoir reçu copie, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation et du document rappelant ses droits, et transmettre cet accusé de réception au Greffier du Tribunal ;

v) **AVISER** l'accusé que toute déclaration faite par lui sera enregistrée et pourra être retenue à sa charge ;

vi) **INFORMER** le Greffier du Tribunal de l'arrestation de l'accusé ;

vii) **INFORMER** sans délai, dans le cas où il ne pourrait exécuter le présent mandat d'arrêt, le Greffier du Tribunal et indiquer les raisons de ce défaut d'exécution, conformément à l'article 59 A) du Règlement ;

viii) **PROCÉDER À TOUTES MESURES D'INSTRUCTION** pour déterminer si l'accusé possède des avoirs sur le territoire français et, dans l'affirmative, prendre des mesures conservatoires pour geler ces avoirs, sous réserve des droits des tiers.

LE TRIBUNAL DEMANDE EN OUTRE au Gouvernement français de placer et maintenir l'accusé en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande dont la juridiction de crime a été saisie en application de l'article 11 bis du Règlement aux fins du renvoi de la présente affaire aux autorités françaises.

Fait à Arusha, le 21 juin 2007

Jai Ram Reddy
Juge

[Sceau du Tribunal]

CRT-0058 (F) 3

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

IC/R.05-85-I
22-06-2007
(3764 - 3876)

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

3764

Affaire n° ICTR-1985-85-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Sergui Aleksevich Egorov

Greffe : Adama Dieng

Date : 20 juin 2007

LE PROCUREUR

c.

Wenceslas MUNYESHYAKA

MANDAT D'ARRÊT

Devant le Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Bernard Muna
Sergui Egorov
James Stewart
Iain Morley
Wallace Kapaya
Georgia Magnanyan

CRT-0001 (F) 1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka, affaire n° ICTR-2005-87-I

3877

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA,

SIÉGEANT en la personne du juge Sergui Aleksevich Egorov, juge confirmateur, désigné par le Président du Tribunal en vertu de l'article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« le Règlement »),

SAISI de la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Very Urgent and Ex Parte Motion to Rescind the Nondisclosure Order of 22 July 2005 Relating to the Indictment Against the Accused, and the Issuance of a Warrant of Arrest against the Accused (Rule 32, 54 and 55)* », déposée le 12 juin 2007 (« la Requête du 12 juin 2007 »),

VU la Requête du Procureur en modification du document intitulé « Mandat d'arrêt et ordonnance de placement en détention de Wenceslas Munyeshyaka », déposée le 20 juin 2007,

VU les résolutions 955 du 8 novembre 1994, 978 du 27 février 1995 et 1165 du 30 avril 1998 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la coopération des États avec le Tribunal,

VU les articles 18.2, 19.2 et 28 du Statut du Tribunal (« le Statut ») ainsi que les articles 40 et 54 à 61 du Règlement, en particulier son article 55 bis,

VU l'acte d'accusation modifié du 20 juin 2005 par le Procureur à l'encontre de Wenceslas Munyeshyaka et initialement déposé le 28 juillet 2005 (« l'acte d'accusation »),

VU la décision rendue par le Tribunal le 20 juillet 2005 confirmant l'acte d'accusation,

VU l'ordonnance de confirmation et de non-divulgation de l'acte d'accusation rendue le 22 juillet 2005,

DÉCLARE qu'en raison du l'erreur qui s'est glissée dans la Requête du 12 juillet 2007 du Procureur, l'accusé n'a donc désormais pas été mis en « Mandat d'arrêt » ou « Ordre de détention » et, le présent mandat d'arrêt annule et remplace tout autre « ordre » déposé le 12 juin 2005 ; et

PRIE le Gouvernement français de bien vouloir :

a) **RECHERCHER ET ARRÊTER** le nommé :

WENCESLAS MUNYESHYAKA

citoyen rwandais, originaire de la commune de Nyarug, préfecture de Butare (République du Rwanda), qui est accusé d'avoir commis en 1994 au Rwanda les crimes suivants visés au Statut du Tribunal : **génocide** (article 2.3 a) du Statut), ~~viol constitutif de crime contre l'humanité~~ (article 3 g) du Statut), ~~assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité~~ (article 3 a) du Statut) et ~~tentative~~ (article 3 a) du Statut) ;

CRT-0001 (F) 2

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka, affaire n° ICTR-2005-87-I

3878

b) **RECHERCHER ET SAISIR** tous éléments de preuve matériels ayant un rapport avec les crimes qu'aurait commis Wenceslas Munyeshyaka, en saisir et conserver le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande présentée par le Procureur du Tribunal en application de l'article 11 bis du Règlement ;

c) **NOTIFIER** à Wenceslas Munyeshyaka, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, son moyenne lecture et interprétation dans une langue qu'il comprend, une copie certifiée conforme du présent mandat d'arrêt, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation établi à son encontre, certifiée conformément à l'article 47 C) du Règlement, et d'un document rappelant les droits de l'accusé tels qu'ils sont énoncés à l'article 20 du Statut et, ensuite successivement, aux articles 42 et 43 du Règlement ;

d) **OBTENIR** de l'accusé qu'il reconnaisse avoir reçu copie, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation et du document rappelant ses droits et transmettre cet accusé de réception au Greffier du Tribunal ;

e) **INFORMER** Wenceslas Munyeshyaka de son droit de conserver le silence et l'avertir que toute déclaration faite par lui sera enregistrée et pourra être retenue contre lui ;

f) **INFORMER** le Greffier du Tribunal de l'arrestation de Wenceslas Munyeshyaka ;

g) **INFORMER** sans délai, dans le cas où il n'aurait pas pu exécuter le présent mandat d'arrêt, le Greffier du Tribunal et indiquer les raisons de ce défaut d'exécution, conformément à l'article 59 A) du Règlement ;

h) **PROCÉDER À TOUTES MESURES D'INSTRUCTION** pour déterminer si l'accusé possède des avoirs sur le territoire français et, dans l'affirmative, prendre des mesures conservatoires pour geler ces avoirs, sous réserve des droits des tiers.

En outre, le Tribunal

DEMANDE au Gouvernement français de détenir Wenceslas Munyeshyaka jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande présentée par le Procureur du Tribunal en application de l'article 11 bis du Règlement aux fins du renvoi de la présente affaire aux autorités françaises. Le Tribunal demande à ce que le Gouvernement français informe le Tribunal de tout fait ou mesure susceptible de faciliter le renvoi qu'il le Président du Tribunal désignera.

CRT-0001 (F) 3

Traduction certifiée par la SSL du TPIR